

a) dans le cas d'un immeuble qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle pour cet immeuble par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

b) dans le cas d'un immeuble qui ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est établie par un évaluateur agréé externe.

69324

Gouvernement du Québec

### Décret 1104-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des années financières 2018-2019 à 2022-2023, pour la mise en place et le fonctionnement de l'Académie des transformations numériques

ATTENDU QUE, l'Université Laval souhaite mettre en place l'Académie des transformations numériques, notamment afin de répondre aux nouveaux besoins d'acquisition de connaissances et de développement de compétences induites par le numérique;

ATTENDU QUE ce projet prévoit également la mise sur pied d'une chaire de recherche dont l'objet d'études sera d'analyser les répercussions des transformations numériques sur les emplois de la fonction publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 99 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le président du Conseil du trésor a notamment pour fonction de conseiller le gouvernement en matière de gestion et d'organisation administrative, notamment pour accroître la qualité du service au public ainsi que l'efficacité de l'organisation et du personnel des ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le président du Conseil du trésor à verser une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des années financières 2018-2019 à 2022-2023, pour la mise en place et le fonctionnement de l'Académie des transformations numériques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le président du Conseil du trésor soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des années financières 2018-2019 à 2022-2023, pour la mise en place et le fonctionnement de l'Académie des transformations numériques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69325

Gouvernement du Québec

### Décret 1105-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke ont signé une première déclaration de compréhension et de respect mutuel le 15 octobre 1998 et une deuxième le 10 juin 2009, respectivement approuvées par les décrets numéros 1289-98 du 7 octobre 1998 et 628-2009 du 4 juin 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke souhaitent poursuivre leurs négociations afin de trouver rapidement des solutions à des enjeux d'intérêt commun, notamment pour permettre la poursuite des travaux du chantier majeur de reconstruction de la structure amont du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke souhaitent, dans ce contexte, renouveler leur engagement à maintenir de bonnes relations et conviennent de le souligner par la signature d'une nouvelle déclaration de compréhension et de respect mutuel;

ATTENDU QUE cette déclaration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette déclaration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69326

Gouvernement du Québec

### **Décret 1106-2018, 15 août 2018**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke souhaitent conclure le Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier définissant le mandat de ce comité spécial conjoint portant sur leur collaboration sur des enjeux d'intérêt commun liés à ce chantier;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69327

Gouvernement du Québec

### **Décret 1107-2018, 15 août 2018**

CONCERNANT l'approbation du Règlement financier entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec ainsi que l'octroi, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention maximale de 1 368 000 \$ pour le remboursement de l'achat de 17 acres de terres et d'une subvention maximale de 3 185 678 \$ pour l'achat de 211 acres de terres

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke souhaitent conclure un règlement financier lequel prévoit des mesures de soutien financier portant sur l'acquisition de terres;